

Projet de résolution sur la Sarre présenté par Marinus van der Goes van Naters (31 août 1953)

Légende: Le 31 août 1953, le délégué socialiste néerlandais Marinus van der Goes van Naters, rapporteur à la commission des Affaires générales de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe, dépose un projet de résolution visant à faire de la Sarre un territoire européen.

Source: Conseil de l'Europe-Assemblée consultative-Commission des Affaires générales (sous la dir.). Le statut futur de la Sarre, Rapport soumis par M. van der Goes van Naters, Rapporteur. Strasbourg: 1953. 244 p. p. 217-221.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/projet_de_resolution_sur_la_sarre_presente_par_marinus_van_der_goes_van_naters_31_aout_1953-fr-0484f21e-b05f-4312-90a3-31a650b83c5f.html

Date de dernière mise à jour: 19/12/2013

Projet de résolution

L'Assemblée,

Consciente de la gravité du problème que pose ce territoire, puisqu'il risque de compromettre sérieusement les relations franco-allemandes et la création de la Communauté Européenne elle-même s'il n'est pas résolu à bref délai ;

S'étant efforcée de remplir sa tâche dans un esprit véritablement européen, exigeant de chacun, dans l'intérêt de tous, le sacrifice de traditions et d'intérêts qui lui sont chers,

Estime qu'une solution européenne du problème devrait être mise en œuvre en conformité des principes ci-dessous exposés.

I. - Solution valable jusqu'à la création de la Communauté Européenne

(a) Questions politiques

1. La Sarre deviendra territoire européen.

2. La protection des intérêts de la Sarre dans toutes les questions de politique extérieure et de défense sera confiée à un Commissaire européen.

Le Commissaire européen sera nommé par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe et responsable devant lui. Il ne sera ni français, ni allemand, ni sarrois et, pour sa nomination, l'avis de la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier sera dûment pris en considération. Il sera également nommé, dans les mêmes conditions, un Commissaire européen adjoint.

Le Commissaire européen soumettra périodiquement au Comité des Ministres un rapport qui sera transmis par celui-ci à l'Assemblée Consultative.

Dans l'exercice des responsabilités qui lui sont conférées par le présent paragraphe et le paragraphe 4 ci-dessous, le Comité des Ministres prendra ses décisions à la majorité des deux-tiers.

3. Le Commissaire européen agira, dans tous les cas, en étroite consultation avec le Gouvernement sarrois, et les traités internationaux signés au nom de la Sarre par le Commissaire européen devront être approuvés par le parlement sarrois.

4. Le Comité des Ministres nommera également un Comité de cinq membres chargé d'assister le Commissaire européen dans l'exercice de ses fonctions.

Les membres du Comité Consultatif seront des citoyens des États membres du Conseil de l'Europe ou des États qui se seront portés garants du statut européen de la Sarre, conformément aux dispositions du paragraphe 18 ci-dessous ; ils comprendront toujours un citoyen allemand et un citoyen français. Pour les nominations au Comité Consultatif, l'avis de la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier sera dûment pris en considération.

5. Dans l'exercice de leurs attributions, le Commissaire européen, le Commissaire européen adjoint et les membres du Comité Consultatif ne solliciteront ni n'accepteront d'instructions d'aucun gouvernement national. Ils s'abstiendront de tout acte incompatible avec le caractère européen de leurs fonctions.

6. Le Commissaire européen et le Comité Consultatif seront assistés d'un personnel restreint composé de fonctionnaires européens, dont le Secrétaire Général sera sarrois. Les fonctionnaires seront placés sous l'autorité du Commissaire européen.

7. La représentation des intérêts des habitants de la Sarre auprès des organisations européennes sera assurée comme suit :

(a) *Conseil de l'Europe.*

(i) *Comité des Ministres* : le Commissaire européen ou son adjoint y siègera avec voix consultative.

(ii) *Assemblée Consultative* : sans changement.

(b) *C. E. C. A.*

(i) *Conseil spécial de Ministres* : Le Commissaire européen ou son adjoint y siègera avec voix consultative.

(ii) *Assemblée Commune* : Trois délégués seront élus par le parlement sarrois. La délégation de la France restera égale en nombre à celles de l'Italie et de l'Allemagne, comme prévu à l'article 21 du traité instituant la C. E. C. A.

(c) *C. E. D.*

(i) *Conseil des Ministres* : Le Commissaire européen ou son adjoint y siègera avec voix consultative.

(ii) *Assemblée* : Trois délégués seront élus par la Sarre. Les dispositions de l'article 33 du traité instituant la C. E. D. resteront sans changement à tous autres égards.

8. Jusqu'à la création de l'armée européenne, la défense de la Sarre sera assurée par les forces placées sous le commandement du Commandant suprême des forces alliées en Europe. Dans toutes les questions concernant la Sarre, le Commandant suprême des forces alliées travaillera toujours en étroite coopération avec le Commissaire européen.

9. Le Commissaire européen sera habilité à délivrer des passeports aux habitants de la Sarre.

10. La protection des intérêts de la Sarre dans les États non membres du Conseil de l'Europe sera assurée par les représentants de tout État membre (ou de tous États membres) du Conseil de l'Europe qui sera désigné à cet effet par accord mutuel entre le Commissaire européen et l'État membre en cause.

11. Sauf dans les cas prévus ci-après, toutes les autres matières relèveront de la compétence d'un Gouvernement sarrois librement élu.

(b) *Questions économiques*

12. L'Union économique franco-sarroise et les conventions franco-sarroises qui en découlent, à savoir la convention économique, la convention concernant l'exploitation commune des mines de la Sarre, la convention relative aux juridictions franco-sarroises, la convention fiscale et budgétaire, et les articles de la convention générale qui s'y rapportent, seront remplacées par un unique traité de coopération économique conclu entre la France et la Sarre pour une durée de 50 ans, dont l'objet sera le maintien d'un marché

commun entre la France et la Sarre au titre d'étape vers la création d'un marché unique entre tous les Membres de la Communauté Européenne. Aux termes des dispositions de ce traité, les deux pays signataires s'engageront à ne pas établir de droits à l'importation et à l'exportation ou de taxes d'effet similaire, à ne pas imposer de restrictions quantitatives à la circulation des marchandises, à ne pas exiger de licences d'importation ou d'exportation, à ne prendre aucune mesure comportant une discrimination entre producteurs, acheteurs ou consommateurs, à ne pas accorder de subventions ou d'aide sous toute autre forme, à ne pas imposer de taxes spéciales, de quelque nature qu'elles soient, ni de pratiques restrictives visant à répartir ou à exploiter le marché, et à ne pas créer d'obstacles au libre mouvement de la main-d'œuvre et des produits. En vertu du même traité, les mines et les installations minières gérées par les *Saarbergwerke* (S. B. W.), ainsi que l'ensemble du gisement du Warndt, reviendront à la Sarre qui en sera l'unique propriétaire et en assurera seule la gestion.

13. Le franc français continuera à avoir cours légal en Sarre jusqu'à la création d'une monnaie européenne.

14. En application des principes énoncés dans les deux paragraphes précédents, l'une des prémisses essentielles de la solution proposée par la présente résolution est qu'un marché unique soit également créé dès que possible entre la Sarre et l'Allemagne. L'établissement de ce marché se fera au fur et à mesure de l'intégration des divers secteurs de l'économie européenne, soit dans des branches distinctes telles que le charbon et l'acier, l'agriculture, les transports, soit au moyen de la création d'un marché commun englobant tous les produits. Jusqu'à ce qu'il soit réalisé, le contrôle douanier et monétaire qui pourra être nécessaire sera exercé sous la direction du Commissaire européen.

(c) Droits de l'Homme

15. Les partis politiques, les journaux et les réunions publiques ne seront plus sujets à autorisation.

(d) Questions culturelles

16. L'actuelle convention culturelle franco-sarroise sera remplacée par une nouvelle convention négociée entre l'Allemagne, la France et le Commissaire européen agissant au nom de la Sarre. Un des objets principaux de cette convention sera de préserver à tous égards la culture et la langue allemandes du peuple sarrois.

(e) Questions juridiques et autres

17. Resteront en vigueur les dispositions essentielles de : la convention franco-sarroise modifiant et complétant la convention d'aide mutuelle judiciaire du 3 mars 1950 et ses annexes, et la convention tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative, signées le 20 mai 1953 ; l'accord et l'accord supplémentaire relatifs à l'assistance et leurs annexes, signés le 3 mars 1950, ainsi que la convention générale sur la sécurité sociale et les accords supplémentaires, signés le 25 février 1949. Des conventions analogues seront négociées entre le Gouvernement allemand et le Commissaire européen agissant au nom de la Sarre.

Seront abolies les autres conventions franco-sarroises, à savoir : la convention relative à l'exploitation des chemins de fer de la Sarre, la convention en matière de propriété industrielle, la convention relative à l'établissement des ressortissants des deux pays et l'exercice de leur activité professionnelle, la convention relative au contrôle des entreprises d'assurance, la convention postale, l'accord relatif à la navigation intérieure, l'accord fixant les conditions d'exécution des transports routiers, l'accord relatif à la réglementation de la pharmacie et l'accord relatif aux unités et instruments de mesure. Néanmoins, le Commissaire européen, après avoir consulté les Gouvernements sarrois, allemand et français, prendra les dispositions administratives transitoires rendues nécessaires par les dispositions du traité de coopération économique franco-sarrois, d'une durée de cinquante ans, dont il est question au paragraphe 12 ci-dessus.

II. - Garantie de cette solution

18. Les Gouvernements de la France, de l'Allemagne, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique s'engageront à soutenir et à garantir la solution ci-dessus exposée en attendant la conclusion d'un traité de paix ou l'intervention d'un règlement en tenant lieu. Ils s'engageront en outre à proposer et à appuyer l'acceptation de cette solution comme définitive aussi bien lors des négociations précédant ce traité ou règlement, que dans sa mise en œuvre.

III. - Mise en œuvre

19. Les propositions contenues dans les chapitres I et II de la présente résolution seront prises en considération au cours d'une conférence à laquelle seront invités des représentants de l'Allemagne, de la France et de la Sarre, ainsi que des représentants des autres États membres du Conseil de l'Europe, des États-Unis d'Amérique et de la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier. L'Assemblée Consultative et le Secrétariat Général du Conseil de l'Europe peuvent être représentés par des observateurs.

La conférence sera présidée par le Président du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, agissant en son nom personnel, ou par son suppléant. Elle devrait siéger à Sarrebruck.

20. Les propositions d'ordre constitutionnel sur lesquelles cette conférence se sera mise d'accord seront rédigées sous la forme d'une nouvelle constitution sarroise, sur laquelle le peuple sarrois sera appelé à se prononcer librement lors d'un référendum organisé sous les auspices du Conseil de l'Europe.

21. Au cas où la nouvelle constitution serait approuvée par 60 % des électeurs participant au référendum, le parlement sarrois sera dissous et il sera procédé à des élections conformément aux dispositions de la nouvelle constitution.

Au cas où plus de 40 % des électeurs participant au référendum s'opposeraient à la nouvelle constitution, la conférence visée au paragraphe 19 sera de nouveau convoquée pour examiner la situation résultant de ce rejet.

22. Le jour des élections, le Comité des Ministres procédera à la nomination du Commissaire européen, de son adjoint et du Comité Consultatif, conformément aux dispositions des paragraphes 2 à 6 ci-dessus. Ces derniers prendront leurs fonctions en Sarre dès leur nomination.

23. La mise en œuvre des propositions adoptées par la conférence visée au paragraphe 19 incombera au Commissaire européen, agissant en étroite coopération avec les Gouvernements de la Sarre, de l'Allemagne et de la France.

IV. - Mesures à prendre dès la création de la Communauté Européenne (1)

24. La protection des intérêts de la Sarre dans les questions de politique extérieure et de défense sera placée sous la responsabilité directe du Conseil Exécutif Européen. Avec l'accord du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, le Conseil Exécutif Européen est néanmoins habilité à faire appel aux services du Commissaire européen, du Commissaire européen adjoint et du Comité Consultatif.

25. La représentation de la Sarre au sein des institutions de la Communauté sera réglée comme suit :

(a) *Parlement* :

(i) *Chambre des Peuples* : Élection directe de 12 députés (article 15).

(ii) *Sénat* : Élection de trois sénateurs par le parlement sarrois (article 17).

(b) *Conseil Exécutif Européen* :

Les députés élus par le peuple sarrois pourront faire partie du Conseil Exécutif Européen, dont la présidence leur sera également accessible (article 28).

(c) *Conseil de Ministres nationaux* :

Le Gouvernement sarrois nommera un représentant qui siégera au Conseil de Ministres nationaux avec voix consultative (article 36).

(d) *Cour* :

Les citoyens européens de la Sarre pourront être désignés comme membres de la Cour par le Conseil Exécutif Européen statuant avec l'approbation du Sénat de la Communauté (article 39).

(e) *Conseil Economique et Social* :

Les citoyens européens de la Sarre pourront être nommés au Conseil Économique et Social (articles 50-51).

26. La Sarre fera partie du marché européen commun défini au chapitre V du titre III du projet de traité portant statut de la Communauté Européenne.

27. Toutes les autres matières continueront à relever de la compétence du Gouvernement sarrois.

V. - Mesures immédiates

28. Avec l'accord des Gouvernements français, sarrois et allemand, le Président du Comité des Ministres prendra sans délai toutes dispositions utiles en vue de la convocation de la conférence prévue au paragraphe 19.

PROJET DE DIRECTIVE DE L'ASSEMBLÉE

L'Assemblée charge son Président de transmettre la présente résolution ainsi que le rapport de la commission des Affaires Générales, aux autorités ci-après désignées : le Président du Conseil et le parlement de la République Française ; le Chancelier et le parlement de la République Fédérale d'Allemagne ; le Ministre-Président et le parlement de la Sarre ; le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe ; le Président des États-Unis d'Amérique ; et la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier.

(1) Telle qu'elle est envisagée dans le projet de traité portant statut de la Communauté Européenne.